

**Études  
promotionnelles  
et formations  
qualifiantes**

# Financement des études promotionnelles et formations qualifiantes

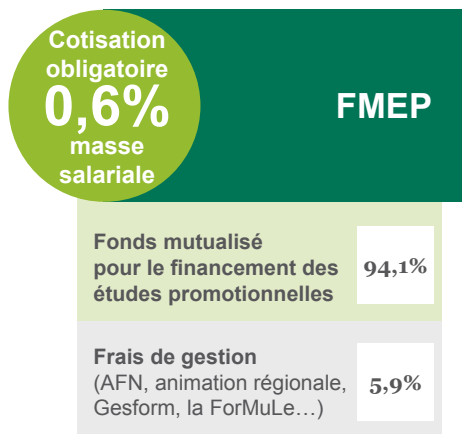
2 fonds mutualisés régionaux à identifier pour soutenir les politiques RH des établissements : le FMEP et le FQ&CPF

## FMEP - Fonds mutualisé études promotionnelles



Pour le parcours DE IDE en 3 mois et 2 ans, veuillez vous rapprocher de votre délégation pour la saisie de ce/ces dossiers.

Le FMEP - permet de financer les études promotionnelles (EP)



### Les études promotionnelles (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la Fonction publique hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social :

**L'arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social relevant des EP**

- diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'état d'aide-soignant ;
- diplôme d'état d'infirmier ;
- diplôme d'état de sage-femme ;
- diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;
- diplôme d'état d'ergothérapeute ;
- diplôme d'état de psychomotricien ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- diplôme d'état de pédicure-podologue ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- diplôme d'état de technicien en analyses biomédicales ;
- diplôme d'état de puéricultrice ;
- diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;
- diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée ;
- diplôme de cadre de santé ;
- diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'état d'assistant de service social ;
- diplôme d'état de moniteur-éducateur ;
- diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- diplôme d'assistant de régulation médicale.



### Une contrepartie est-elle demandée à l'agent ?

Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH (pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans).

Si à l'issue de la formation, l'agent obtient le diplôme préparé, il peut être recruté au sein de la Fonction publique hospitalière dans son nouveau grade. Cependant, rien n'oblige son établissement d'origine à le recruter dans le grade retenu.

### Quel est le statut de l'agent pendant la formation ?

L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade (hors prime).

### En savoir plus sur l'engagement de servir :

<https://www.anfh.fr/basse-normandie-1>

# FQ&CPF - Fonds de qualification et compte personnel de formation

Le FQ&CPF permet de financer les diplômes et certificats inscrits au RNCP et au RSCH dont font partie les EP.

Cotisation volontaire  
**2,1%**  
masse salariale

**Plan de formation**

Plan de formation de l'établissement permettant de financer la formation des agents de l'établissement	83%
<b>Enveloppe Régionale</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formations qualifiantes EP</li> <li>■ Apprentissage</li> <li>■ Actions régionales</li> <li>■ Compétences clés</li> </ul>	4%
<b>Fonds de qualification et compte personnel de formation (FQ&amp;CPF)</b>	7,1%
<b>Frais de gestion</b> (AFN, animation régionale, gesform, la ForMuLe...)	5,9%

Le cadre national des certifications professionnelles	Financement possible
<b>Niveau 1 et 2</b> Sans diplôme ou brevet des collèges	Plan de formation
<b>Niveau 3</b> CAP ou BEP	FQ&CPF et/ou Plan de formation
<b>Niveau 4</b> Bac	
<b>Niveau 5</b> Bac+2	
<b>Niveau 6</b> Bac +3	Plan de formation
<b>Niveau 7</b> Master	
<b>Niveau 8</b> Doctorat	

Les certifications professionnelles peuvent être délivrées :

- par l'État et ses institutions (diplômes, habilitations) ;
- par les branches professionnelles (certificats de qualifications professionnelles CQP) ;
- par les entreprises privées (titres professionnels, certificats de compétences).



Pour l'ensemble de ces formations que vous souhaitez financer en totalité sur vos plans de formation, veuillez vous rapprocher de votre délégation pour la saisie de ces dossiers.

Pour être financé sur le FQ&CPF, le diplôme ou le certificat doit être enregistré au RNCP\* ou au RSCH\*\*.

**Consultez et recherchez la formation ou le certificat visé sur le site <https://www.francecompetences.fr> pour vous assurer que votre demande au titre du FQ&CPF est bien éligible.**

\* Répertoire national des certifications professionnelles

\*\* Répertoire spécifique des certifications et habilitations

# Critères, indicateurs régionaux et méthodes de répartition des fonds mutualisés

## Première étape

Afin de répartir de manière optimale les fonds mutualisés ANFH, les comités territoriaux analyseront en premier lieu les critères et indicateurs suivants :

- la taille de l'établissement demandeur ;
- la dynamique de consommation du plan de formation de l'année N-2 N-1
- la part consacrée aux EP sur le plan de formation ou de co-financement de dossiers présentés ;
- la part consacrée aux traitements hors EP et hors apprentissage dans leur plan de formation en année n-1.



**L'observation de ces critères et indicateurs au sein de chaque établissement, mais aussi au niveau régional et national pourra conduire l'ANFH à revenir vers les services RH pour envisager un effort plus important de cofinancement sur leur plan de formation.**

## Deuxième étape

Après analyse du nombre de demandes et des fonds disponibles, une étude sera faite pour envisager le financement des toutes premières priorisations des établissements (à l'exclusion des dossiers « hors établissement d'origine ») et **sous réserve de la bonne dynamique de consommation du plan de formation de l'établissement demandeur.**

**Troisième étape**, seront priorisés sur les fonds mutualisés :

- Les dossiers en report,
- Les dossiers des agents de catégories C / les plus faibles niveaux de qualification,
- Les dossiers d'études d'aide-soignant au regard des difficultés de recrutement sur certains territoires.

**Quatrième étape**, les dossiers « hors établissement d'origine » seront traités à l'issue de l'étude des autres dossiers EP « classiques ». Une attention particulière sera portée aux métiers identifiés en tension et/ou des territoires ayant des difficultés de recrutement.

## Dossiers EP « hors établissement d'origine »

Il s'agit de permettre le financement d'études promotionnelles pour lesquelles l'établissement n'est pas en capacité de proposer à l'agent concerné, à l'issue de la formation, un poste correspondant à la nouvelle qualification acquise.

Exemple : le métier n'existe pas ou est très peu représenté dans l'établissement.

Pour ce type de demande, un imprimé spécifique est à lire et à remplir par l'agent. Un entretien entre l'établissement et l'agent est vivement conseillé pour évoquer l'engagement de servir et la mobilité.

# Comment mobiliser les fonds mutualisés de l'ANFH ? (FMEP et FQ&CPF)

## 5 PRINCIPES

1

**Les dossiers pour lesquels l'agent aura mobilisé ses heures acquises au titre du Compte personnel de formation (CPF) seront priorités.**

A cet effet, l'établissement remettra à l'agent l'attestation dédiée et annexée lui permettant d'indiquer qu'il souhaite utiliser son CPF.



**Les heures acquises par l'agent sont inférieures à la durée de la formation**

L'ANFH sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quel que soit le nombre d'heures de CPF dont dispose l'agent.

**L'agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais l'établissement souhaite soutenir son départ en formation ?**

L'établissement peut déposer une demande de prise en charge pour une formation sur les fonds mutualisés ANFH, même si l'agent ne dispose plus d'heures sur son compte CPF.

2

**Le dépôt de la demande**

L'établissement doit déposer la (les) demande(s) de prise en charge nominative(s) et priorisée(s) en respectant les dates limites de dépôt des dossiers

### ATTENTION

Redoublements, rattrapages ne seront pas pris en charge. Seuls les dossiers dont la rentrée en formation s'effectuera au cours du semestre qui suit la date de la commission seront étudiés.

3

**La durée de la prise en charge sur les fonds mutualisés**

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le DE IDE est de 4 200 heures. La durée de la prise en charge par l'ANFH sera ainsi de 32 mois.



Pour calculer la durée de la formation, vous devez disposer du programme et de son calendrier de déploiement.

4

**Ce qui est financé**

Frais pédagogiques, de déplacement, de repas, d'hébergement et les frais de traitement. L'établissement peut envisager un cofinancement avec toute autre source de financement.

Les instances régionales ont voté des **forfaits/plafonds** par tranche d'effectifs. **Consulter** la fiche annexée qui correspond à votre établissement.

5

**Les formations exclues**

Les DU, les actions préparatoires à la qualification et la formation de sophrologue ne sont pas éligibles au FQ&CPF.

## JE VÉRIFIE QUE MON DOSSIER EST COMPLET :

- la demande de prise en charge renseignée et dûment signée par l'établissement
- l'attestation de mobilisation du Compte personnel de formation (CPF)
- l'ordre de priorité renseigné sur chaque demande
- le devis de l'organisme de formation
- le calendrier de la formation
- l'attestation de réussite au concours ou l'accord d'inscription de l'organisme de formation
- le programme seulement pour les demandes FQ&CPF



### Pour en savoir plus sur le dispositif

<https://www.anfh.fr/delegations-regionales/normandie>

### Retrouver le guide CPF sur le site de l'ANFH :

<https://www.anfh.fr/thematiques/compte-personnel-de-formation-cpf-conseil-en-evolution-professionnelle-cep>

## ANFH NORMANDIE

### ANFH SITE DE CAEN

Référente :  
Carole BRENNEMANNE

Parc Athéna  
1, rue Andreï Sakharov  
14280 Saint Contest  
02 31 46 71 60  
[bassenormandie@anfh.fr](mailto:bassenormandie@anfh.fr)

### ANFH SITE DE ROUEN

Référents :  
Elodie JOUEN  
Sébastien DUFLOS

85 A, rue Jean Lecanuet  
76107 Rouen Cedex  
02 32 08 10 40  
[hautenormandie@anfh.fr](mailto:hautenormandie@anfh.fr)